

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... <b>340,00 F</b>	Greffe Général - Parquet Général, Associations
Etranger ..... <b>420,00 F</b>	(constitutions, modifications, dissolutions) ..... <b>39,00 F</b>
Etranger par avion ..... <b>520,00 F</b>	Gérances libres, locations gérances ..... <b>42,00 F</b>
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... <b>160,00 F</b>	Commerces (cessions, etc ...) ..... <b>44,00 F</b>
Changement d'adresse ..... <b>8,00 F</b>	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... <b>46,00 F</b>
Microfiches, l'année ..... <b>450,00 F</b>	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.172 du 10 septembre 1997 portant nomination d'un membre du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 1155).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.173 du 10 septembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1155).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.174 du 10 septembre 1997 admettant, sur sa demande, une Jardinière d'enfants à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1156).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.175 du 10 septembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1156).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.181 du 16 septembre 1997 portant nomination du Vice-Président du Conseil d'État (p. 1156).*
- Ordonnances Souveraines n° 13.182 et n° 13.183 du 16 septembre 1997 portant nominations de Conseillers d'État (p. 1157).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées (p. 1157).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.186 du 16 septembre 1997 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 1160).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.187 du 16 septembre 1997 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général (p. 1161).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 97-419 du 8 septembre 1997 nommant un pharmacien-inspecteur (p. 1161).*
- Arrêté Ministériel n° 97-425 du 9 septembre 1997 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "The International School of Monaco" (p. 1161).*
- Arrêté Ministériel n° 97-426 du 9 septembre 1997 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 1162).*
- Arrêté Ministériel n° 97-427 du 9 septembre 1997 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "EUROSTUC" (p. 1162).*
- Arrêté Ministériel n° 97-428 du 9 septembre 1997 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M.G. ARGOR" (p. 1162).*
- Arrêté Ministériel n° 97-429 du 9 septembre 1997 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "LES TECHNIQUES MODERNES DU SOL - TECMOSOL" (p. 1163).*

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Max PRINCIPALE, Conseiller d'État, est nommé Vice-Président du Conseil d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État ;  
Le Président du Conseil d'État :*  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 13.182 du 16 septembre 1997 portant nomination d'un Conseiller d'État.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu l'avis de Notre Ministre d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Charles SACOTTE, Premier Président de Notre Cour d'Appel, est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État ;  
Le Président du Conseil d'État :*  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 13.183 du 16 septembre 1997 portant nomination d'un Conseiller d'État.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu l'avis de Notre Ministre d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Norbert FRANÇOIS est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État ;  
Le Président du Conseil d'État :*  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

### *Section I - Du montant minimal du capital*

#### ARTICLE PREMIER

Le montant minimal du capital des sociétés anonymes visées à l'article 2-2° de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées est fixé :

– à 3 millions de francs pour celles exerçant l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments financiers à terme ;

– à 2 millions de francs pour celles exerçant l'activité de transmission d'ordres sur les marchés financiers ou de conseil et d'assistance.

Toutefois ce montant peut être limité à un million de francs dans la mesure où au moins 50% du capital est détenu par un établissement visé à l'article 2-1° de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ou par une compagnie d'assurances ou de réassurances sous réserve que cet établissement dispose lui-même d'un capital s'élevant au moins à 15 millions de francs.

#### ART. 2.

Les succursales de sociétés de droit étranger doivent présenter des garanties financières jugées équivalentes à celles définies à l'article ci-dessus.

### *Section II*

#### *De la constitution du dossier d'agrément*

#### ART. 3.

Le dossier transmis au Ministre d'État par les sociétés visées à l'article 2-2° de la loi doit préciser notamment :

1) l'identité et les qualités de chacun des apporteurs de capitaux, directs ou indirects, personnes physiques ou morales.

2) Le local où l'activité devrait s'exercer et le contrat en vertu duquel le local est utilisé dans la mesure où la société n'est pas propriétaire des locaux.

3) Une description exhaustive des différentes activités que la société entend exercer et une indication des instruments et marchés sur lesquels la société désire intervenir, ainsi que la politique commerciale envisagée.

4) L'identité des responsables (deux au moins) qui déterminent effectivement l'orientation et la gestion de la société.

Lorsque ces dirigeants exercent d'autres activités, soit à titre individuel, soit au travers d'une autre société liée ou non à la société, la nature et les conditions d'exercice de ces activités devront être indiquées.

5) Le nombre total de salariés ainsi qu'un organigramme détaillé faisant apparaître les responsables des activités

exercées ainsi que l'organisation hiérarchique de l'entreprise.

Dans le cas où des personnes collaborant à la gestion de portefeuilles de la clientèle ne seraient pas directement employées par la société, il sera fait mention de l'organisme dont elles relèvent.

6) Les diverses délégations de gestion auprès d'autres organismes.

Etant entendu que la responsabilité du délégant demeure entière, le contrat de délégation doit préciser :

– le type de délégation consentie, son champ d'application et sa durée ;

– les moyens quantitatifs et qualitatifs du délégataire ;

– le mode de rémunération des organismes titulaires de cette délégation ;

– les modalités d'information de la société par le délégataire, notamment lorsque des dysfonctionnements se produisent ;

– les contrôles mis en place par le délégant ;

– les conditions de révocabilité des délégations.

Une présentation des établissements délégataires sera annexée.

7) Les intermédiaires chargés de l'exécution des ordres.

8) Les procédures de suivi et de contrôle de la gestion mises en place en adéquation avec les activités exercées.

9) Les modèles de mandats de gestion proposés à la clientèle.

Le Ministre d'État peut demander au requérant tous éléments d'informations complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.

### *Section III - Des mandats de gestion*

#### ART. 4.

Toute gestion individuelle de portefeuille doit donner lieu à l'établissement préalable d'une convention écrite définissant les obligations du prestataire vis-à-vis de son mandant.

Cette convention est rédigée en deux exemplaires signés pour approbation par le mandant et pour acceptation par le mandataire. L'un des exemplaires est obligatoirement remis au mandant.

#### ART. 5.

Préalablement à la signature d'un mandat de gestion, la société doit s'enquérir des objectifs, de l'expérience en matière d'investissement et de la situation financière du mandant. Les prestations proposées doivent être adaptées à la situation financière de ce dernier.

Les informations utiles lui sont communiquées afin de lui permettre de confier la gestion de ses actifs en toute connaissance de cause.

## ART. 6.

Le mandat de gestion doit comporter au minimum les mentions suivantes :

- les objectifs de la gestion ;
- les catégories d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille ;
- les modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille ;
- la durée, les modalités de reconduction et de résiliation du mandat ;
- ainsi que le mode de rémunération du mandataire.

Lorsque le mandat autorise des opérations à effet de levier, un accord spécial et exprès du mandant doit être donné, qui indique les modalités de ces opérations et de l'information du mandant.

Le mandat doit faire état des risques que peuvent comporter certaines opérations.

## ART. 7.

Le mandataire ne peut déléguer une partie de la gestion de portefeuilles sans avoir obtenu l'accord préalable exprès du mandant.

## ART. 8.

Le mandat de gestion peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre la notification à l'autre partie, la dénonciation doit simultanément être notifiée à l'établissement financier teneur de compte par la partie qui en a pris l'initiative.

La dénonciation à l'initiative du mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le mandataire, qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. Cependant le mandataire doit dénouer les opérations en suspens sur les marchés à terme ou conditionnels, sauf opposition expresse du mandant.

Le mandataire ne peut dénoncer le mandat de gestion avant d'avoir dénoué les opérations engagées sur les marchés à terme et conditionnels, sauf accord exprès du mandant. La dénonciation prend effet cinq jours de bourse après réception de la lettre recommandée par le mandant, sauf accord écrit du mandant sur un délai plus court.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille ; il donne tous les éclaircissements utiles au mandant sur la nature des positions ouvertes.

## Section IV

*Du traitement des ordres de la clientèle*

## ART. 9.

Les sociétés agréées pour exercer les activités visées aux chiffres 1 et 2 de l'article 1 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées doivent obtenir la meilleure exécution possible des ordres ; elles doivent notamment veiller à réduire de manière aussi brève que possible le délai total d'exécution des ordres depuis leur enregistrement initial jusqu'à l'exécution et la comptabilisation des opérations.

## ART. 10.

Elles doivent mettre en place une organisation interne adéquate permettant de justifier en détail l'origine et la transmission des ordres et notamment l'individualisation des opérations effectuées.

En cas d'exercice conjoint des activités de gestion de portefeuilles et de transmission d'ordres pour un même client, les sociétés ci-dessus visées doivent demander que des comptes distincts soient ouverts dans les livres du dépositaire teneur de compte.

## ART. 11.

Les sociétés visées à l'article 9 sont tenues de mettre en place une procédure d'enregistrement chronologique des ordres.

Cette procédure s'applique dès la réception de l'ordre donné, soit par le client, soit par la personne ayant qualité, en raison de ses fonctions au sein de la société, pour décider cet ordre.

Elle doit permettre d'enregistrer, outre la date de réception de l'ordre et sa nature, la date de sa transmission pour exécution à des intermédiaires habilités à cet effet.

## ART. 12.

Les conditions de transmission desdits ordres par les sociétés visées doivent être portées à la connaissance de la clientèle préalablement à leur mise en œuvre.

*Section V - Du rapport annuel d'activité*

## ART. 13.

Le rapport annuel d'activité visé à l'article 13 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées est établi chaque année, à la clôture de l'exercice, par la société agréée.

Il comprend notamment le montant des actifs gérés et le nombre de comptes sous mandat, ainsi qu'une analyse détaillée des résultats de la société et des facteurs explicatifs de ces résultats.

## ART. 14.

Le rapport annuel d'activité détaille aussi toute modification survenue pendant l'exercice écoulé et relative à :

- la part respective de chaque activité exercée ;
- les moyens humains ou techniques de la société ;
- les délégations ou sous-délégations de gestion ;
- les dirigeants ;
- la répartition de l'actionariat.

*Section VI**De la commission de contrôle de la gestion de portefeuilles*

## ART. 15.

La commission de contrôle, prévue à l'article 16 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées comprend :

- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant ;
- le Président de l'Association Monégasque des Banques ou son représentant ;
- le Président de l'Ordre des Experts-comptables ou son représentant ;
- trois membres choisis en raison de leurs compétences et nommés par ordonnance souveraine pour une période de trois ans renouvelable.

La commission de contrôle désigne en son sein son Président.

Un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires assiste aux réunions de la commission de contrôle en qualité d'observateur.

Le secrétariat est assuré par le Département des Finances et de l'Economie.

## ART. 16.

La commission se réunit sur convocation de son Président. La convocation précise l'ordre du jour et est adressée dix jours au moins avant la date de la séance. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## ART. 17.

Sans préjudice des avis qu'elle doit donner et des réclamations qu'elle doit instruire en application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, la commission de contrôle est consultée par le Ministre d'État sur l'application de la loi et des textes édictés pour son application.

## ART. 18.

Le Président de la commission de contrôle avise le Ministre d'État des observations à faire à une société de gestion de portefeuilles à la suite des pièces et informations recueillies ou des auditions effectuées en vertu des articles 16 et 19 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

## ART. 19.

Ne peuvent pas émettre un avis au sein de la commission :

- le Président de l'Ordre des Experts-comptables s'il est commissaire aux comptes d'une société soumise à l'examen de la commission ;
- tout membre de la commission, s'il est actionnaire ou s'il fait partie du conseil d'administration ou du personnel d'une société soumise à l'examen de la commission.

## ART. 20.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,*

*P/Le Secrétaire d'État :*

*Le Président du Conseil d'État :*

N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 13.186 du 16 septembre 1997 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 13.111 du 16 juin 1997 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée ;